

AVIS

ENV.24.127.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq
éoliennes (Elicio) à CELLES

Avis adopté le 28/10/2024

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Elicio SA
- *Auteur de l'étude :* Sertius S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 11/09/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 11/11/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Visite de terrain :* 24/10/2024
- *Audition :* 28/10/2024

Projet :

- *Localisation :* A l'est du village de Molenbaix
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Projet de parc de 5 éoliennes de 180 m de hauteur maximale et de puissance individuelle de 4,2 à 4,95 MW. Les éoliennes s'implantent en zone agricole entre le village de Molenbaix (à l'ouest) et la N48 selon une configuration relativement linéaire en appui sur la N48. L'électricité produite par le parc projeté sera acheminée jusqu'au poste de raccordement de Tournai à $\pm 11,6$ km. La production attendue par éolienne est en moyenne de 10.483 à 12.518 MWh/an.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle constate que le projet s'installe dans un paysage très particulier, homogène et pouvant en quelque sorte revêtir un caractère patrimonial (Aire paysagère de la Campagne agricole de Celles selon l'atlas 7 des paysages de Wallonie). En effet, le paysage local est caractérisé par une dispersion de l'habitat prépondérante, où les labours se mêlent aux prairies et petits bosquets et viennent ponctuer sous forme de motif régulier les bâtiments isolés ou petits hameaux lâches. Ce bâti, composé de nombreuses grandes fermes en carré isolées et petits châteaux, était pour la plupart déjà présent lors de l'élaboration de la carte de Ferraris (fin 18^e siècle). Les villages de Molenbaix et Celles s'insèrent en bonne harmonie dans ce paysage rural homogène. L'implantation du projet pourrait mettre à mal cet équilibre paysager historique en modifiant de manière importante le cadre paysager local.

De plus, l'exceptionnelle préservation de ce paysage, et en particulier du finage du parcellaire agricole depuis 1865, n'est pas étrangère à la survie d'une population significative au niveau régional d'une espèce patrimoniale d'oiseau d'intérêt communautaire, le Busard des roseaux. L'insertion du projet dans la zone où se concentrent les nidifications de cette espèce, avec un effet cumulatif lié au parc existant de Molenbaix sur la zone à l'ouest du projet¹, explique la détermination par l'auteur de l'EIE d'un impact significatif sur le maintien de son bon état de conservation². Cela explique également la proposition originale de mesures d'atténuation consistant notamment au bridage de certaines éoliennes en journée pendant la période de parade nuptiale. Il est toutefois à noter que cette mesure d'atténuation, bien qu'intéressante, ne permet pas de réduire l'impact le plus important, à savoir la perte d'habitat.

En ce qui concerne la mesure de compensation proposée, le Pôle craint qu'elle ne soit pas suffisamment efficace. En effet, bien que suffisante en surface, son éloignement relatif par rapport à l'épicentre de la nidification du Busard (4 km), son assemblage paysager moins favorable avec une proximité plus grande à des cordons urbanisés et la présence d'une ligne à haute tension, représentent des freins sérieux à l'installation d'une population de cet oiseau à cet endroit. L'absence d'observations recensées de cette espèce dans cette zone tend à corroborer ce constat et les craintes du Pôle quant à l'efficacité des mesures de compensation.

Le Pôle constate en outre les contraintes importantes suivantes :

- en lien avec la dispersion de l'habitat caractéristique du paysage rural local, un nombre important d'habitations isolées (quarante) est recensé à moins de 590 m du projet (500 m + ½ h des éoliennes). Le cadre paysager de plusieurs d'entre elles sera modifié de façon importante avec, régulièrement en arrière-plan, les éoliennes exploitées de Molenbaix et autorisées de Mourcourt. Ce même constat peut être fait pour les villages de Molenbaix et Celles ;
- le critère d'encerclement du Cadre de référence éolien n'est pas respecté au niveau du village de Molenbaix. Un angle libre d'éoliennes inférieur à 130° est également constaté au niveau de deux groupements d'habitations isolées (La Bacotterie et Grand Clairieux) et de cinq habitations isolées. L'encerclement pourra y être effectif.

¹ Cette zone (zone où s'implante le parc de Molenbaix, à l'ouest du projet) garde malgré tout un attrait pour le Busard mais principalement comme territoire de chasse (voir figure 67 de l'EIE).

² impact fort au niveau local et majeur au niveau régional

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

L'étude est claire et bien illustrée.

Le Pôle regrette toutefois que la qualification des impacts du projet sur le cadre paysager ne soit pas systématique et que le caractère patrimonial (rareté spatiale en Wallonie) des particularités paysagères locales, pourtant bien décrites par l'EIE n'ait pas été mis en évidence par l'auteur. Suite à la visite du terrain, le Pôle a dû réexaminer attentivement l'évolution de l'occupation du sol sur WalOnMap en dézoomant le territoire, se replonger dans le descriptif de l'atlas paysager de Wallonie et interroger leurs auteurs pour obtenir la confirmation du caractère patrimonial exceptionnel de la zone du projet.

Le Pôle tient à rappeler que contrairement à ce qui est inscrit dans l'EIE, les mesures de compensation sont des mesures favorables aux espèces impactées qui visent, comme leur nom l'indique, à compenser les impacts sans en réduire le niveau. Cela en raison notamment de l'incertitude quant à leur efficacité.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

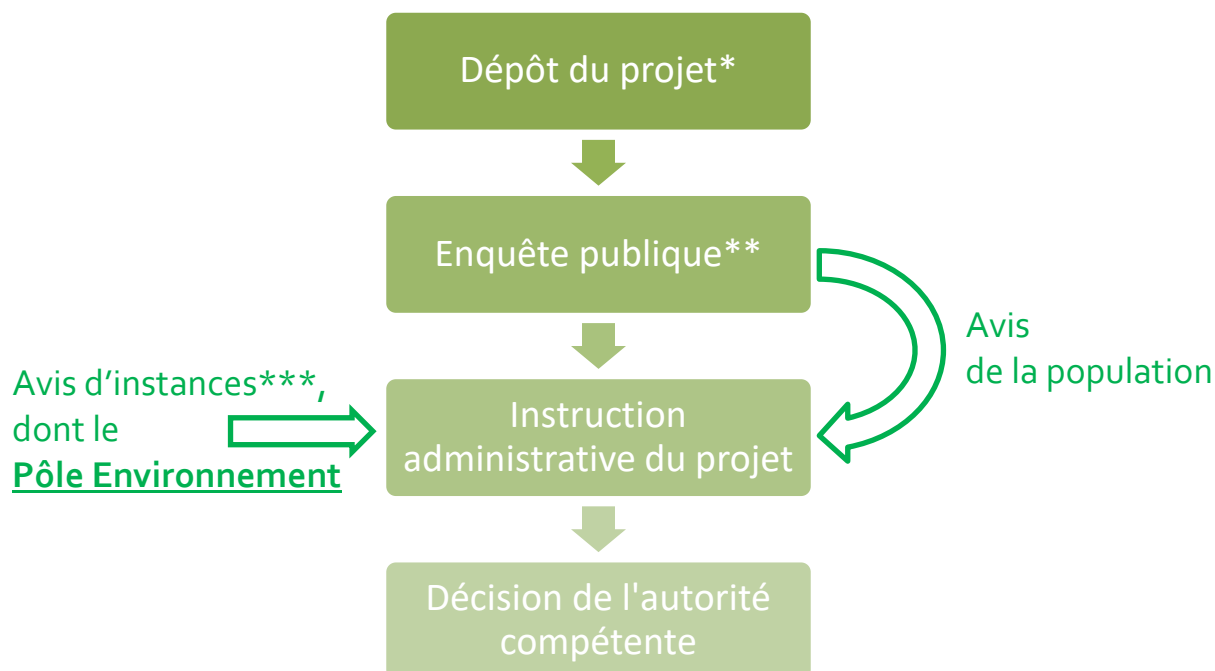
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.